



Directives de la Direction

Directive de la Direction 6.5. Utilisation et hébergement de noms de domaines à l'UNIL

Version 1.1 du 9 février 2005

Le texte qui suit contient les conditions d'utilisation et d'hébergement de noms de domaines Internet à l'Université de Lausanne (UNIL).

1. Définitions

1.1 Nom de domaine

Un nom de domaine permet d'identifier et d'utiliser des machines et services sur Internet. Il est en général associé à une entreprise, institution, organisation. Exemples: "cocacola.com", "chuv.ch", "whitehouse.gov". Les noms de domaine sont gérés (correspondance entre noms et adresses numériques) dans un DNS (Domain Name Server).

1.2 Domaine de l'UNIL

Le domaine de l'UNIL, "unil.ch", regroupe toutes les machines et services Internet de l'UNIL. Ce nom est géré dans les serveurs DNS de l'institution. Il permet d'identifier facilement les équipements et services Internet de l'UNIL. Les noms et adresses Internet appartenant à ce domaine sont attribués par le Centre informatique (Ci) qui gère aussi les DNS de l'institution.

2. Règle générale

Toutes les machines raccordées au réseau informatique de l'UNIL (LUNET) utilisent le nom de domaine "unil.ch". Il n'est pas autorisé de rendre un équipement informatique de l'UNIL accessible par un nom de domaine autre que "unil.ch" quel que soit le moyen technique utilisé. Des cas d'exception sont tolérés mais soumis aux conditions suivantes.

3. Conditions d'hébergement à l'UNIL

L'hébergement de noms de domaines autres que "unil.ch" dans les DNS de l'UNIL est possible mais soumis aux restrictions particulières suivantes.

3.1 Aval de la Direction

Une demande doit être adressée à la Direction de l'UNIL qui statue sur préavis du Ci.

3.2 Enregistrement du nom de domaine

L'enregistrement du nom de domaine auprès de l'autorité compétente (SWITCH pour les domaines ".ch") et du paiement des frais afférents sont de la responsabilité de l'institution requérante.

3.3 Etendue du service

La gestion d'un nom de domaine (autre que "unil.ch") dans les DNS de l'UNIL ne s'applique qu'à une seule machine du réseau de l'UNIL qui doit être un serveur Web (voir "serveur-hôtes"). Par ailleurs, l'hébergement de sites Web à l'UNIL est régi par une directive spécifique¹.

4. Hébergement externe à l'UNIL

Selon la "règle générale" énoncée, l'UNIL n'autorise pas la définition de noms de domaines gérés dans des DNS externes à l'UNIL et correspondant à des équipements informatiques de l'UNIL. En ce sens, elle ne peut être tenue pour responsable de dysfonctionnements relatifs à cette pratique.

5. Serveurs-hôtes

5.1 Serveur central de type statique (classique)

Le serveur Web central de type statique de l'UNIL, dont les sites sont gérés avec un éditeur de pages Web classique, permet d'héberger des sites Web virtuels (d'adresse Web autre que "unil.ch"). Deux adresses électroniques sont associées à chaque site virtuel, libellées webmaster@nomdedomaine et info@nomdedomaine par défaut. Elles correspondent à des boîtes aux lettres qui peuvent être gérées à l'UNIL ou à l'extérieur. Les frais de ce service sont pris en charge par le Ci.

5.2 Serveur central de type dynamique (Jahia)

Le serveur Web central de type dynamique de l'UNIL, dont les sites sont gérés avec le système Jahia, ne permet pas d'héberger des sites Web virtuels (d'adresse Web autre que "unil.ch"). Pour les requérants qui souhaitent cependant utiliser Jahia de préférence aux solutions proposées aux points 5.1 et 5.3, seule une redirection automatique de l'adresse virtuelle "www.monsite.ch" vers l'adresse "www.unil.ch/monsite" d'un site hébergé sur le serveur Jahia est possible.

5.3 Serveur d'institut

Un serveur Web d'institut peut porter un autre nom de domaine que "unil.ch". Il est déclaré dans les DNS de l'UNIL, et donc soumis aux conditions d'hébergement ci-dessus. Les conditions d'utilisation du serveur sont du ressort de l'institut.

¹ Directives pour l'hébergement de sites Web à l'UNIL

6. Position du Centre informatique

La gestion d'un nom de domaine (autre que "unil.ch") dans les DNS de l'UNIL est déconseillée pour les raisons suivantes:

- perte de visibilité de l'UNIL (l'adresse Web ne contient plus le nom UNIL)
- travail de gestion supplémentaire.

Le caractère exceptionnel de l'accord est donc conditionné par l'existence d'un besoin fort de l'institution qui demande ce service et qui doit à ce titre posséder une reconnaissance nationale, voire internationale.

La présente directive a été approuvée par la Direction de l'UNIL le 14 février 2005. Elle remplace le texte en vigueur jusqu'alors, à savoir la version 1.0 du 18 juin 2001 de la présente directive.

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans ses séances du 23 avril 2007 et du 10 octobre 2011